# PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU



## RÈGLEMENT #3-2015 RELATIF À LA FERMETURE DE PARTIES DE CHEMINS NE SERVANT PLUS À LA CIRCULATION DU PUBLIC EN GÉNÉRAL

Considérant qu'en vertu des articles 66 et les suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. 43.1), une municipalité a le pouvoir d'ouvrir ou de fermer un chemin ou une partie de chemin;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette même loi, cette fermeture et ouverture de chemin peut se faire par l'adoption d'une mesure non réglementaire soit par l'adoption d'une simple résolution;

Considérant que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit céder des parcelles d'ancien chemin dans le cadre de la réforme cadastrale;

Considérant que malgré ce deuxième alinéa, les particularités de ce dossier nécessitent l'adoption d'un règlement plutôt qu'une simple résolution;

Considérant que les anciennes parcelles de chemins faisant l'objet du présent règlement ont été identifiées sur des plans et des descriptions techniques préparés par l'arpenteurgéomètre Vital Roy, portant les numéros 45361, 45400 à 45408, 45410 à 45423, 45431, 45558, 45559, 45561, 45564, 45566 à 45568, 45570, 45583 à 45585, 45590, 45592, 45593, 45595, 45631, 45634, 45635, 45637 à 45640, 45816, 45837 et 45841 de ses minutes, dont une copie certifiée conforme est jointe au présent règlement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Robert, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu

## Article 1.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2.

Les parties de chemins, telles que préparées par l'arpenteur géomètre Vital Roy sous les numéros de ses minutes et décrites ci-dessus au présent règlement, sont, à toute fin que de droit, fermées et abolies à la circulation du public en général.

#### Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Jean Murray Maire

Sylvie Burelle Directrice générale et secrétaire-trésorière